

MAIRIE DE DOMANCY
419, route de LETRAZ
74700 DOMANCY
Tél. 04.50.58.14.02
Fax. 04.50.91.21.11
Courriel : mairie@domancy.fr

ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales

Arrêté de Police n°POL2026040

Le Maire de DOMANCY

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement :
 - . L'article L 2122-21 chargeant le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
 - . Les articles L 2212-1 et L 2213-1 chargeant le Maire de la police municipale,
 - . L'article L 2213-2, alinéa 1 permettant au Maire d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voirie pour différents motifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le cadre de l'organisation de la **fête des Ecoles de Domancy organisée par l'Amicale des Ecoles de Domancy le samedi 13 juin 2026 de 08h00 à 20h00.**

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de la fête des écoles de Domancy, le stationnement des véhicules sera interdit selon les éléments cités à l'article 2 le **samedi 13 juin 2026 de 08h00 à 20h00.**

Article 2 : La route communale ci-dessous est concernée par cette mesure :

Nom de la voie
PARKING DE LA TOUR CARREE et de la MAIRIE 419 route de letraz 74700 DOMANCY

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par « l'Amicale des Ecoles de Domancy » chargées de l'organisation de la fête, elle prendra également les mesures pour avertir à l'avance les riverains.

Article 4 : L'Amicale des Ecoles de Domancy prendra toutes dispositions pour minimiser le temps de perturbation de la circulation. Noter que l'accès aux habitations sera préservé ; la fête ne devra pas gêner l'accès des éventuels véhicules de secours.

Article 5 : L'Amicale des Ecoles de Domancy sera responsable de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité jusqu'à sa fin.

Si des dégâts venaient à être occasionnés sur la chaussée, les réparations seraient à la charge de l'Amicale des Ecoles.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Gendarmerie de SALLANCHES,
- A l'Amicale des Ecoles de Domancy,
- Aux Centres de Secours de Sallanches, Domancy et Passy.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à DOMANCY, le 05 mai 2026

Madame le Maire



Caroline SEIGNEUR.

Affiché et notifié le 05 mai 2026

RECOURS : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

Acte non soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales).